



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240904-2024\_DSATM072-AR



## ARRÊTÉ N° 2024 – DSATM CA - 072

### PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL PARC DES MARECHAUX

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type O,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

**Vu** l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel Parc des Maréchaux sis 6 avenue Foch à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 28 juin 2024,

**Considérant** que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

### ARRÊTE

**Article 1** : Madame Vernageau, gérante, est autorisée à maintenir ouvert au public l'Hôtel Parc des Maréchaux sis 6 avenue Foch à Auxerre, ERP du 2<sup>ème</sup> groupe – type O – 5<sup>ème</sup> catégorie, avec un effectif total de 67 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

**Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :**



## communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240904-2024\_DSATM072-AR



**1• Transmettre** entre les parties concernées [(propriétaire, exploitant, organisme agréé, coordinateur SSI, entreprise de travaux électriques (BEI), entreprise ayant réalisé l'installation du SSI (LRT)] les différents documents nécessaires au parfait achèvement des travaux, dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent document. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13. **Délai : 15 jours**

**2• Fournir** à l'organisme agréé « Bureau VERITAS » les documents suivants :

- Résultats du ou des essais foyer-types réalisés par l'installateur du système de sécurité incendie. (LRT)
- Procès-verbal de classement en résistance au feu des portes du placard électrique. (BEI)
- L'attestation de la mise en conformité électrique (enveloppe métallique de la centrale). Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13. **Délai : 15 jours.**

**3• Fournir** au secrétariat de la commission (avant la prochaine visite de la commission de sécurité prévue en octobre 2024), les documents suivants :

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (Art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité) - GN12. **Délai : 15 jours.**

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

**N° 1 - N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

**N° 2 - Faire procéder périodiquement**, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
  - . extincteurs et RIA : tous les ans,
  - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),



## communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240904-2024\_DSATM072-AR



- . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
- . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

### RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Vernageau, gérante, de l'Hôtel Parc des Maréchaux sis 6 avenue Foch à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 368/24/PM

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

**Signé électroniquement,**

Monsieur Christophe Bonnefond.